



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/1/Add.1  
31 décembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
20 janvier et 17 mars-25 avril 2003  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ**

**Établi par le Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES\*

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Élection du bureau.....	1 - 2	5
2. Adoption de l'ordre du jour.....	3 - 5	5
3. Organisation des travaux de la session.....	6 - 18	5
4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.....	19 - 20	8

---

\* La présente table des matières a été établie sur la base du projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session que la Commission a examiné à sa cinquante-huitième session [E/2002/23-E/CN.4/2002/200, chap. XXI a)], auquel ont été ajoutés, pour faciliter les références, les titres indicatifs des différentes sous-rubriques figurant dans le texte des annotations. La liste des résolutions/décisions concernant les travaux de la Commission adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session figurera dans le document E/CN.4/2003/1/Add.2.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère .....	21 – 23	8
6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination .....	24 – 29	9
7. Le droit au développement.....	30 – 34	12
8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....	35 – 38	13
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment: .....	39 – 65	14
a) Question des droits de l'homme à Chypre.....	59	19
b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social .....	60 – 65	19
10. Droits économiques, sociaux et culturels.....	66 – 89	20
11. Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes: .....	90 – 120	25
a) Torture et détention.....	96 – 102	26
b) Disparitions et exécutions sommaires.....	103 – 107	28
c) Liberté d'expression .....	108	29
d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité .....	109 – 115	29
e) Intolérance religieuse.....	116 – 118	31
f) États d'exception.....	119	31
g) Objection de conscience au service militaire.....	120	32
12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique: .....	121 – 124	32
a) Violence contre les femmes.....	124	33
13. Droits de l'enfant.....	125 – 130	33

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
14. Groupes et individus particuliers: .....	131 – 147	34
a) Travailleurs migrants .....	131 – 135	34
b) Minorités .....	136 – 139	35
c) Exodes massifs et personnes déplacées .....	140 – 142	36
d) Autres groupes et personnes vulnérables .....	143 – 147	37
15. Questions autochtones .....	148 – 154	38
16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme: .....	155 – 163	39
a) Rapport et projets de décision .....	155 – 161	39
b) Élection des membres .....	162 – 163	40
17. Promotion et protection des droits de l’homme: .....	164 – 184	40
a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme .....	176 – 177	42
b) Défenseurs des droits de l’homme .....	178 – 179	43
c) Information et éducation .....	180 – 181	43
d) Science et environnement .....	182 – 184	44
18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l’homme: .....	185 – 194	44
a) Organes conventionnels .....	185	45
b) Institutions nationales et arrangements régionaux .....	186 – 188	45
c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l’homme .....	189 – 194	46
19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l’homme .....	195 – 201	47

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
20. Rationalisation des travaux de la Commission .....	202 – 204	48
21. Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban .....	205	49
22. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission.....	206 – 207	49
b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-neuvième session .....	208	49
<b>Annexe:</b> Liste des procédures thématiques et d'examen par pays et d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme (établie conformément à la résolution 2002/84 de la Commission) .....		50

---

\* Des renseignements supplémentaires sur les procédures et mandats spéciaux figurent dans le document E/CN.4/2003/CRP.2.

### **Point 1. Élection du bureau**

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'«au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du bureau selon que de besoin».
2. Dans sa décision 2002/113, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/278, la Commission a décidé que sa première séance se tiendrait le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau. La première séance se tiendra donc le lundi 20 janvier 2003 à 10 h 30.

### **Point 2. Adoption de l'ordre du jour**

3. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'«au début de chaque session, la Commission, après l'élection du bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire».
4. Par sa résolution 1998/84, la Commission a décidé d'adopter la proposition de réaménagement de son ordre du jour faite par le Président de la cinquante-quatrième session, telle qu'elle est exposée dans l'annexe de cette résolution.
5. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/2003/1) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

### **Point 3. Organisation des travaux de la session**

6. À sa cinquante-huitième session, la Commission, également dans sa décision 2002/113, a décidé que sa cinquante-neuvième session se tiendrait du 17 mars au 25 avril 2003.
7. L'attention de la Commission est également appelée sur la décision 2002/281 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil, prenant acte de la décision 2002/116 de la Commission des droits de l'homme, a autorisé pour la cinquante-neuvième session de la Commission, la tenue de 14 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Président de la cinquante-neuvième session de la Commission, afin qu'il fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles étaient absolument nécessaires.
8. Le 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à réexaminer sa décision 2002/281, de façon que la Commission des droits de l'homme n'ait pas à tenir de réunions supplémentaires à sa cinquante-neuvième session. Le Secrétaire général a été prié de fournir les services de conférence éventuellement nécessaires pour donner suite à la décision 2002/281, révisée, du Conseil.

9. Au titre du présent point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat contenant des statistiques relatives à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2003/12 et Corr.1).

### **Groupes de travail**

10. La session est précédée par des réunions des sept groupes de travail de présession et intersession visés aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 3 du document E/CN.4/2003/1.

### **Composition de la Commission**

11. En 2003, la Commission sera composée des États suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses:

Afrique du Sud (2003), Algérie (2003), Allemagne (2005), Arabie saoudite (2003), Argentine (2005), Arménie (2004), Australie (2005), Autriche (2004), Bahreïn (2004), Belgique (2003), Brésil (2005), Burkina Faso (2005), Cameroun (2003), Canada (2003), Chili (2004), Chine (2005), Costa Rica (2003), Croatie (2004), Cuba (2003), États-Unis d'Amérique (2005), Fédération de Russie (2003), France (2004), Gabon (2005), Guatemala (2003), Inde (2003), Irlande (2005), Jamahiriya arabe libyenne (2003), Japon (2005), Kenya (2003), Malaisie (2003), Mexique (2004), Ouganda (2004), Pakistan (2004), Paraguay (2005), Pérou (2003), Pologne (2003), République arabe syrienne (2003), République de Corée (2004), République démocratique du Congo (2003), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2003), Sénégal (2003), Sierra Leone (2004), Sri Lanka (2005), Suède (2004), Soudan (2004), Swaziland (2005), Thaïlande (2003), Togo (2004), Ukraine (2005), Uruguay (2003), Venezuela (2003), Viet Nam (2003) et Zimbabwe (2005).

### **Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission**

12. Dans sa résolution 2002/91, la Commission a prié le Haut-Commissariat de recueillir des idées et des propositions concernant le renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission auprès des gouvernements, du bureau élargi de la cinquante-huitième session, y compris des organisations non gouvernementales, en vue de présenter à la Commission une compilation exhaustive des vues recueillies d'ici au 31 décembre 2002. Elle a aussi décidé de prier le bureau élargi de sa cinquante-neuvième session de soumettre, au stade initial de la cinquante-neuvième session, des propositions sur la manière de procéder à l'examen de cette question en 2003 au titre du même point de l'ordre du jour. La Commission sera saisie d'un document du Haut-Commissariat compilant les vues recueillies au sujet du renforcement de ses méthodes de travail (E/CN.4/2003/11).

### **Activités intersessions du bureau**

13. Dans sa décision 2002/115, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/280, la Commission a autorisé son bureau, agissant en collaboration avec les coordonnateurs régionaux, après la clôture de la cinquante-huitième session, et en pleine consultation avec tous les groupes régionaux, à réfléchir aux mesures qui pourraient être recommandées au bureau élargi de la cinquante-neuvième session, dès sa constitution,

concernant l'organisation des travaux durant ladite session, en étroite coordination avec le Bureau du Conseil économique et social et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les autres entités concernées du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport sur la question du bureau élargi de la cinquante-huitième session figurera dans le document E/CN.4/2003/118.

### **Situation des droits de l'homme en Colombie**

14. Dans la déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie faite par le Président le 26 avril 2002, et qu'elle avait arrêtée par consensus, la Commission a notamment prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport détaillé contenant une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par son bureau à Bogota, conformément aux dispositions de l'accord régissant l'activité du bureau permanent à Bogota, conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat (voir E/2002/23-E/CN.4/2002/200, par. 45). La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/13).

### **Questions diverses**

15. Dans sa décision 2002/118, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/282, la Commission, reconnaissant l'utilité et l'efficacité du dispositif de vote électronique mis à sa disposition par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, notant que cette façon de procéder ne se substitue pas aux méthodes de vote prévues à l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, mais que, sauf indication contraire, toute demande de vote par appel nominal a été interprétée par le Président comme une demande de vote enregistré, a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général de continuer à mettre à sa disposition le dispositif de vote électronique à toutes ses futures sessions, y compris les sessions extraordinaires.

16. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 2001/51, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/268, dans laquelle la Commission a prié tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH.

17. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 2002/50, intitulée «Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies», approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/263, dans laquelle la Commission a prié tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même et a encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes. Elle a aussi décidé d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour.

18. L'attention de la Commission est aussi appelée sur la résolution 2002/92, intitulée «Droits de l'enfant», approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/275, dans laquelle elle a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat.

**Point 4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme**

19. Par sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a, entre autres dispositions, prié le Haut-Commissaire de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale. Dans sa résolution 2002/2, intitulée «Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme», la Commission a invité le Haut-Commissaire à soumettre, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises, en application de la résolution. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/14).

20. Au titre du présent point et du point 18 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note du Haut-Commissaire transmettant le rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 24 au 28 juin 2002 (E/CN.4/2003/6) (voir aussi plus loin le paragraphe 194).

**Point 5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère**

**Situation en Palestine occupée**

21. Dans sa résolution 2002/3, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution en question au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui fournir, avant sa cinquante-neuvième session, toute information concernant l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien. Elle a également décidé d'examiner la situation en Palestine occupée au titre du présent point de l'ordre du jour, en tant que question hautement prioritaire. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/15).

**Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

22. Le mandat du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a été établi par la résolution 1987/16 de la Commission. Dans sa résolution 2001/3 approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/244, la Commission a décidé de proroger

de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2002/5, la Commission a prié le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires pour empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/16).

23. Dans sa résolution 56/232, en date du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, une deuxième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, conformément à sa résolution 54/151 en date du 17 décembre 1999, pour continuer à analyser et à mettre à jour la législation internationale en vigueur et faire des recommandations sur une définition juridique plus claire du terme «mercenaire», qui permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement les activités de mercenaires. La Commission sera saisie d'une note du Haut-Commissaire transmettant le rapport sur les travaux de la réunion, qui s'est tenue à Genève du 13 au 17 mai 2002 (E/CN.4/2003/4).

**Point 6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination**

**La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle**

24. Dans sa résolution 2002/9, la Commission a demandé au Haut-Commissaire de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur l'application de la résolution. Elle a également chargé le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'étudier la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde, en accordant une attention particulière aux violences et voies de fait dont leurs lieux de culte, leurs centres culturels, leurs commerces et entreprises et leurs biens sont la cible à la suite des événements du 11 septembre 2001, ainsi que de présenter à la Commission un rapport préliminaire – avec ses constatations – qu'elle examinera à sa prochaine session. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/17) et du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/23).

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

25. Dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale avait décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendrait au plus tard en 2001, et que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a eu lieu du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud).

26. Dans sa résolution 2002/68, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/270, la Commission a décidé:

- a) De créer un groupe de travail intergouvernemental qui aurait pour mandat:

- i) De faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12);
- ii) D'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

b) De créer un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine – désignés, sur la base d'une représentation géographique équitable, par le Président de la cinquante-huitième session de la Commission, en consultation avec les groupes régionaux –, qui tiendra deux sessions de cinq jours de travail chacune avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en séances privées et publiques, et qui aurait pour mandat:

- i) D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et de recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;
- ii) De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;
- iii) De faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer la caractérisation raciale des personnes d'ascendance africaine;
- iv) D'élaborer des propositions à court, moyen et long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, y compris des propositions concernant un mécanisme chargé de surveiller et de promouvoir tous leurs droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les institutions de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment:
  - a. En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine tout en étant spécialement attentif aux besoins de ces personnes, notamment grâce à l'élaboration de programmes d'action spécifiques;
  - b. En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents dans ces domaines;

- c) En créant, en faveur des personnes d'ascendance africaine, des programmes d'investissement supplémentaire dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;
- c) De prier le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;
- d) De souligner l'importance de la nomination, par le Secrétaire général, des cinq éminents experts indépendants chargés de suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, avec le mandat suivant:
  - i) Recevoir des rapports des États, des organisations non gouvernementales et de toutes les institutions des Nations Unies compétentes sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et faire des recommandations aux États concernant leurs plans d'action nationaux, compte tenu de la modicité des ressources des pays en développement;
  - ii) Faire des recommandations au Groupe de travail intergouvernemental sur les mesures à prendre en vue de l'application effective et coordonnée de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment avec des perspectives régionales;
  - iii) Faire des recommandations au Secrétaire général, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Commission sur les moyens de mobiliser les ressources nécessaires pour les activités de lutte contre le racisme;
  - iv) Aider le Groupe de travail intergouvernemental à établir des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;
  - v) Coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission et le Haut-Commissariat à l'application systématique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- e) De suivre en permanence le mandat des éminents experts indépendants;
- f) De créer un fonds de contributions volontaires qui fournira des ressources supplémentaires pour:
  - i) L'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier dans les pays en développement;

- ii) La participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;
- iii) Les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- iv) Des activités nationales, régionales et internationales de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris l'organisation de séminaires;
- v) Les activités de lutte contre la discrimination raciale du Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat;

g) De renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial et de nommer M. Doudou Diène comme rapporteur spécial pour mettre à profit ses compétences dans ce domaine;

h) D'inscrire, à son ordre du jour rationalisé, un point distinct intitulé «Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban».

27. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (E/CN.4/2003/18 et Add.1 et 2), du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (E/CN.4/2003/20) et du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (E/CN.4/2003/21). Le rapport des éminents experts indépendants paraîtra sous la cote E/CN.4/2003/22.

28. En outre, dans sa résolution 2002/68, la Commission a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Commission, à sa prochaine session, un rapport analytique sur l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie avant son achèvement en 2003. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/19 et Add.1).

### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

29. Le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été créé par la résolution 1993/20 de la Commission. Il a été renouvelé tous les trois ans. M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo (Bénin) a été remplacé par M. Doudou Diène (Sénégal) en juillet 2002. La Commission sera saisie du rapport de ce dernier (E/CN.4/2003/24).

### **Point 7. Le droit au développement**

30. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986. Dans sa résolution 1989/45, la Commission avait décidé de consacrer à cette question un point distinct de son ordre du jour.

31. Sur recommandation de la Commission dans sa résolution 1998/72, le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/269, a approuvé la création d'un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, consistant en la création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission, et en la nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail. En 1998, M. Arjun Sengupta (Inde) a été nommé expert indépendant.

32. Dans sa résolution 1998/72, la Commission a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui soumettre un rapport tous les ans. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire sur le droit au développement (E/CN.4/2003/7).

33. Dans sa résolution 2002/69, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/271, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre de poursuivre ses importantes délibérations et d'approfondir le dialogue sur la mise en œuvre du droit au développement. Le rapport du Groupe de travail paraîtra sous la cote E/CN.4/2003/26.

34. Dans sa résolution 2002/69 également, la Commission a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à présenter, à titre prioritaire, un rapport sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe. La Commission sera saisie de ce rapport (E/CN.4/2003/25).

#### **Point 8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

##### **Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé**

35. Dans sa résolution 2002/6, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/28).

##### **Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés**

36. Dans sa résolution 2002/7, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

##### **Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

37. Dans sa résolution 1993/2 A, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial ayant pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, de recevoir des communications, d'entendre des témoins et de faire rapport à la Commission à ses sessions à venir, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël. À la suite de la démission de M. René Felber (Suisse) en 1995,

de M. Hannu Halinen (Finlande) en 1999, et de M. Giorgio Giacometti (Italie) en mars 2001, M. John Dugard (Afrique du Sud) a été nommé Rapporteur spécial en juin 2001.

38. Dans sa résolution 2002/8, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/243, la Commission a

a) Décidé de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 – agissant en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114) ainsi que celles figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000 (E/CN.4/2001/121), et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/30 et Add.1);

b) Prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien et de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre ses sessions, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/27) et d'une note du Secrétaire général donnant la liste des rapports publiés par l'ONU qu'elle a demandés (E/CN.4/2003/29).

**Point 9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:**

a) **Question des droits de l'homme à Chypre**

b) **Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social**

39. En 1967, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII), par laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ont trait à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

40. Par sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par les situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée générale a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures. Dans sa résolution 34/175, intitulée «Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme», l'Assemblée a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée générale

a prié instamment tous les États de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde, et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violations graves des droits de l'homme.

### **Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël**

41. À sa cinquante-huitième session, la Commission a adopté la résolution 2002/10, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/244, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions, et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les résultats de ses efforts en la matière. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/32).

### **Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme**

42. Dans sa résolution 2002/11, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/245, la Commission a décidé de mettre fin au mandat du Représentant spécial chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Elle a décidé également d'examiner la question de l'assistance technique à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme» (voir plus loin, par. 195).

### **Situation des droits de l'homme au Burundi**

43. Le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a été créé par la résolution 1995/90 de la Commission. À la suite de la démission de M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil), M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Kéita-Bocoum (Côte d'Ivoire) a été nommée Rapporteur spécial en août 1999. Dans sa résolution 2002/12, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/246, la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et a prié celle-ci de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/45).

### **Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est**

44. En application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. À la suite de la démission de M. Mazowiecki en juillet 1995, le Président de la Commission a nommé M<sup>me</sup> Elisabeth Rehn (Finlande) Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M<sup>me</sup> Rehn en janvier 1998, M. Jiri Dienstbier (République tchèque) a été nommé Rapporteur spécial en mars 1998.

45. Dans sa résolution 2000/26, la Commission a recommandé que, si l'attachement aux droits de l'homme et aux principes démocratiques ainsi que les progrès accomplis dans ces domaines en Croatie se confirmaient, le cas de la Croatie soit examiné, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'assistance technique et aux services consultatifs. En application de la résolution 2001/12, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2011/19, le mandat de représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie a été créé. En juin 2001, M. José Cutileiro (Portugal) a été nommé Représentant spécial.

46. Dans sa résolution 2002/13, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/247, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/2003/38).

### **Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

47. En application de la résolution 1994/87 de la Commission, M. Roberto Garretón (Chili) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. À la suite de sa démission en octobre 2001, M<sup>me</sup> Iulia-Antoanella Motoc (Roumanie) a été nommée Rapporteur spécial en novembre 2001. Dans sa résolution 2002/14, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/248, la Commission a décidé de proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale, de prier celle-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de lui demander également de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

48. Dans la résolution 2002/14 également, la Commission a également prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettraient, et s'il y avait lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session (voir aussi plus loin les paragraphes 103 à 105).

49. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/43) et d'une note du secrétariat (E/CN.4/2003/44).

### **Situation des droits de l'homme en Iraq**

50. Dans sa résolution 2002/15, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/249, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission et dans ses résolutions ultérieures, et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session. À la suite de la démission en novembre 1999 de M. Max van der Stoep (Pays-Bas), M. Andreas Mavrommatis (Chypre) a été nommé Rapporteur spécial en décembre 1999. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/40 et Add.1).

### **Situation des droits de l'homme au Soudan**

51. Le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a été créé par la résolution 1993/60 de la Commission. À la suite de la démission de M. Gáspár Bíró (Hongrie), M. Leonardo Franco (Argentine) a été nommé Rapporteur spécial en août 1998. À la suite de sa démission, en octobre 2000, le Président de la Commission a nommé M. Gerhard Baum (Allemagne) Rapporteur spécial en décembre 2000. Dans sa résolution 2002/16, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/250, la Commission a décidé de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et a prié celui-ci de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, en lui demandant de continuer de garder à l'esprit, ce faisant, une perspective sexospécifique. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial. (E/CN.4/2003/42).

### **Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme**

52. Dans sa résolution 2002/17, la Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements; ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin; ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et les proches de victimes de violation des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/34).

### **Situation des droits de l'homme à Cuba**

53. Dans sa résolution 2002/18, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/251, la Commission a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour l'envoi d'un représentant personnel,

afin que le Haut-Commissariat coopère avec le Gouvernement cubain à l'application de la résolution. Elle a également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour, examen à l'occasion duquel le représentant personnel du Haut-Commissaire présenterait son rapport sur l'application de la résolution. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2003/36).

### **Situation des droits de l'homme en Afghanistan**

54. À la suite du décès du Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora (Autriche), en février 1995, M. Choong-Hyun Paik (République de Corée) a été nommé Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. Paik, M. Kamal Hossain (Bangladesh) a été nommé Rapporteur spécial en décembre 1998. Dans sa résolution 2002/19, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/252, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en lui demandant de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/39).

### **Situation des droits de l'homme en Sierra Leone**

55. Dans sa résolution 1999/1, la Commission a décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone au titre de la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et d'examiner cette question dans le cadre de la procédure publique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde». Dans sa résolution 2002/20, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/253, la Commission a demandé au Haut-Commissariat d'envoyer sans délai une équipe médico-légale pour examiner les charniers et les autres éléments de preuve des atrocités commises en Sierra Leone qui auront de l'importance pour le travail de la Commission vérité et réconciliation et du Tribunal spécial et a prié le Haut-Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Section des droits de l'homme de la Mission. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/35).

### **Situation des droits de l'homme au Myanmar**

56. À la suite de la démission de M. Yozo Yokota (Japon) en mai 1996, et de M. Rajsoomer Lallah (Maurice) en novembre 2000, M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil) a été nommé, en décembre 2000, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Dans sa résolution 2002/67, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/269, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/41). Elle sera également saisie d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 57/231 de l'Assemblée générale (E/CN.4/2003/33).

### **Situation des droits de l'homme au Timor-Leste (anciennement Timor oriental)**

57. Dans la déclaration faite au nom de la Commission par le Président de la cinquante-huitième session, le 19 avril 2002 (E/2002/23-E/CN.4/2002/200, par. 258), approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/283, la Commission a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

58. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/37 et Add.1).

#### **Point 9 a) Question des droits de l'homme à Chypre**

59. La Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-deuxième session, à laquelle elle a adopté la résolution 4 (XXXIII) le 27 février 1976. Par sa décision 2002/104, la Commission a décidé de conserver cet alinéa à son ordre du jour et de lui accorder la priorité voulue à sa cinquante-neuvième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de ses résolutions antérieures sur la question demeurerait applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures. À sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/31).

#### **Point 9 b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social**

60. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a établi une procédure pour l'examen des communications relatives aux violations présumées des droits de l'homme. Depuis lors, la Commission a été saisie, en application de cette procédure, de situations particulières concernant 83 pays.

61. Suite aux recommandations du Groupe de travail intersessions sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, que la Commission a entérinées dans sa décision 2000/109, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2000/3 intitulée «Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme».

62. Conformément à la résolution 2000/3 du Conseil, la Commission des droits de l'homme examinera les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle a décidé de garder à l'étude l'année précédente. Cet examen pourrait avoir lieu au cours de deux séances privées séparées selon les modalités énoncées au paragraphe 7 de la résolution 2000/3 du Conseil.

63. Les États invités à assister aux séances privées de la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auront le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant le débat consacré à la situation qui les concerne, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise à ce sujet.

64. Suivant l'usage, le Président de la Commission annoncera en séance publique les noms des pays dont la situation a été examinée au titre de la procédure régie par les résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil ainsi que ceux des pays dont la situation ne fait plus l'objet d'un examen à ce titre; toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure 1503 restent néanmoins confidentielles tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

65. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des situations (E/CN.4/2003/R.1 et additifs). Les observations qui pourraient être reçues des gouvernements concernés (à paraître dans la série E/CN.4/2003/R.2) seront également disponibles. Les documents confidentiels mentionnés plus haut seront remis aux membres de la Commission au moins une semaine avant la première séance privée.

### **Point 10. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

66. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa *e* de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat. M. Miloon Kothari (Inde) a été nommé Rapporteur spécial en septembre 2000. Dans sa résolution 2002/21, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/5 et Add.1 à 3) (voir aussi plus loin par. 88).

#### **Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

67. Dans sa résolution 2002/22, la Commission a invité le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement à tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, et tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales. La Commission a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/47).

## **Le droit à l'éducation**

68. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a été créé par la résolution 1998/33 de la Commission. M<sup>me</sup> Katarina Tomasevski (Croatie) a été nommée Rapporteur spécial en août 1998. Dans sa résolution 2001/29, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/261, la Commission a décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation pour une période de trois ans. Dans sa résolution 2002/23, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/9 et Add.1 et 2).

## **Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme**

69. Le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été créé par la résolution 2001/30 de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/220. M. Hatem Kotrane (Tunisie) a été nommé expert indépendant en juin 2001.

70. Dans sa résolution 2002/24, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/254, la Commission a décidé:

a) De reconduire, pour un an, le mandat de l'expert indépendant et de le prier de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session;

b) De mettre en place, à sa cinquante-neuvième session, un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée qui serait chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

71. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2003/53).

72. Dans sa résolution 2002/24 également, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/46).

## **Le droit à l'alimentation**

73. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a été créé par la résolution 2000/10 de la Commission. M. Jean Ziegler a été nommé Rapporteur spécial en septembre 2000. Dans sa résolution 2002/25, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/255, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport sur l'application de cette résolution à la Commission, à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/54 et Add.1 et 2) et d'une note du secrétariat

transmettant le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, conformément à l'objectif 7.4 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation soumis au Sommet mondial de l'alimentation (E/CN.4/2003/117).

### **Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles**

74. Dans sa résolution 2002/26, la Commission a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur la mise en œuvre de la résolution et sur la possibilité de désigner un rapporteur spécial dont le mandat soit axé sur l'application globale de la résolution. Elle a prié également le Haut-Commissaire de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur les résultats de ses consultations. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/51).

### **Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

75. Le mandat de rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme a été créé par la résolution 1995/81 de la Commission. M<sup>me</sup> Fatma Zohra Ouhachi Vesely (Algérie) a été nommée Rapporteur spécial en 1995. La Commission a prorogé par la suite le mandat tous les trois ans. La dernière décision de prorogation figure dans la résolution 2001/35 de la Commission, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa décision 2001/262.

76. Dans sa résolution 2002/27, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/56 et Add.1 et 2).

### **La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme**

77. Dans sa résolution 2002/28, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport intérimaire des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/10) et les a priés de prendre en compte la teneur de cette résolution pour mettre au point la version définitive de leur étude concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, afin que la Commission l'examine à sa cinquante-neuvième session. À ce sujet, l'attention de la Commission est appelée sur la décision 2002/114 de la Sous-Commission.

78. Également dans sa résolution 2002/28, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/256, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'inscrire le thème de la mondialisation et de ses effets sur la jouissance des droits de l'homme dans les programmes du Haut-Commissariat concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, d'organiser, dans le courant de l'année, des ateliers intersessions ayant pour objet de recueillir des données pertinentes et des opinions aux fins d'évaluation des divers effets de la mondialisation sur la jouissance des droits de l'homme dans différentes régions et parties du monde, ainsi que de faire

rapport à la Commission à sa prochaine session. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/49).

79. Dans la même résolution, la Commission a prié le Haut-Commissaire, en tenant pleinement compte de cette résolution et agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de non-discrimination et son application à l'échelon mondial, afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa mise en œuvre effective dans le débat relatif à la mondialisation et dans le processus de mondialisation, et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission, à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie de l'étude analytique du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/50).

### **Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

80. Le mandat de rapporteur spécial sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a été créé par la résolution 1998/24 de la Commission. M. Reinaldo Figueredo (Venezuela) a été nommé Rapporteur spécial en août 1998.

81. Pour permettre au groupe de travail à composition non limité sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, établi en application de la décision 1996/103 de la Commission, de s'acquitter de son mandat, la Commission a décidé, dans sa décision 1997/103, de désigner un expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels. M. Fantu Cheru (États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant en décembre 1998.

82. Dans sa résolution 2000/82, la Commission a décidé de mettre fin aux mandats du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et de l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel. Elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a décidé également de nommer à ces fonctions M. Fantu Cheru. L'expert indépendant a été prié de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette résolution. À la suite de la démission de M. Cheru en septembre 2001, M. Bernard Andrew Nyamwaya Mudho (Kenya) a été nommé expert indépendant en novembre 2001.

83. Dans sa résolution 2002/29, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/257, la Commission a prié le Conseil d'autoriser le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-neuvième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat: a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.

84. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme (E/CN.4/2003/29). Elle sera également saisie du rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, sur les programmes d'ajustement structurel (E/CN.4/2003/57).

### **Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté**

85. Le mandat d'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a été créé par la résolution 1998/25 de la Commission. M<sup>me</sup> Anne-Marie Lizin (Belgique) a été nommée à ces fonctions en août 1998. Par la suite, la Commission a reconduit le mandat de l'experte indépendante tous les deux ans. La dernière décision de prorogation figure dans la résolution 2002/30, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa décision 2002/258. L'experte indépendante a été priée de faire rapport sur ses activités à la Commission à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années. La Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2003/52 et Add.1).

### **Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint**

86. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint a été créé, pour une période de trois ans, par la résolution 2002/31 de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/259. Le mandat du Rapporteur spécial doit porter essentiellement sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e, iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Rapporteur spécial a été prié de présenter chaque année un rapport à la Commission sur les activités menées dans le cadre de son mandat. M. Paul Hunt (Nouvelle-Zélande) a été nommé Rapporteur spécial en août 2002. La Commission sera saisie de son rapport (E/CN.4/2003/58).

### **Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida**

87. Dans sa résolution 2002/32, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, cette résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/48).

## **Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable**

88. Dans sa résolution 2002/49, la Commission a prié le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, dans le cadre de son mandat, de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, une étude sur les femmes et le logement convenable. Elle a décidé d'examiner à sa cinquante-neuvième session la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/55).

### **Questions diverses**

89. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 3, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46), recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

### **Point 11. Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes:**

- a) **Torture et détention**
- b) **Disparitions et exécutions sommaires**
- c) **Liberté d'expression**
- d) **Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité**
- e) **Intolérance religieuse**
- f) **États d'exception**
- g) **Objection de conscience au service militaire**

### **Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie**

90. Dans sa résolution 2002/34, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat transmettant les informations reçues de gouvernements et d'organes de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/2003/119).

### **Droits de l'homme et terrorisme**

91. Dans sa résolution 2002/35, la Commission a décidé de rester saisie de cette question à sa cinquante-neuvième session.

92. L'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 9 qui figure dans le chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46) recommandé à la Commission pour adoption.

### **L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme**

93. Dans sa résolution 2002/39, la Commission a invité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à d'autres organes intéressés leurs observations sur les grandes tendances et les principales politiques gouvernementales concernant la question, en particulier sur l'évolution des partis politiques ayant des programmes racistes, ainsi que sur les mesures prises pour contrecarrer ces tendances, et de lui soumettre un rapport à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/62).

### **Autres mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie**

94. Dans sa résolution 2001/41, la Commission a engagé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser un séminaire d'experts en vue d'examiner l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, qui serait financé par des contributions volontaires et auquel participeraient des observateurs des gouvernements intéressés ainsi que des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, de même que d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales intéressées. Elle a prié le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session, sur les conclusions du séminaire d'experts. La Commission sera saisie du rapport du séminaire d'experts (E/CN.4/2003/59).

95. Dans sa résolution 2002/46, la Commission a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de demander aux divers organisations et arrangements régionaux, sous-régionaux et autres de lui faire part de leurs vues sur le rôle qu'ils jouent en matière de promotion et de consolidation de la démocratie, et de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur les conclusions qu'il en tirera. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat (E/CN.4/2003/64).

### **Point 11 a) Torture et détention**

#### **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

##### *État de la Convention contre la torture*

96. Dans sa résolution 2002/38, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/60).

##### *Rapporteur spécial sur la question de la torture*

97. Le mandat de rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a été créé par la résolution 1985/33 de la Commission. À la suite de la démission de Sir Nigel S. Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en novembre 2001, M. Theo C. van Boven (Pays-Bas) a été nommé Rapporteur spécial, le 28 novembre 2001. Le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé de trois ans par la Commission dans sa résolution 2001/62, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/272. Dans la résolution 2001/62 également la Commission a invité le Rapporteur spécial à étudier

la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion, et à faire rapport à la Commission sur ce sujet. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/69).

98. Dans sa résolution 2002/38, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/260, la Commission a invité le Rapporteur spécial à poursuivre et à achever rapidement l'étude de la situation concernant le commerce et la production de ce type de matériel ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion, ainsi qu'à faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa cinquante-neuvième session, et a prié les États et les organisations non gouvernementales de fournir au Rapporteur spécial les renseignements qu'il demande. Elle a invité le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet regroupant, en tant qu'additif, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/68 et Add.1 à 3).

*Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture*

99. Par sa résolution 36/151, l'Assemblée générale a créé, en décembre 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et a adopté les arrangements concernant la gestion de ce fonds (A/36/540). Le Fonds reçoit des contributions volontaires et les distribue, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide médicale, psychologique, psychiatrique, sociale, économique ou juridique, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leur famille. Le Fonds est géré, au nom du Secrétaire général, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avec l'assistance du Conseil d'administration, qui est autorisé à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions.

100. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/38, a prié le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, et l'a prié de nouveau de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission. La Commission a invité le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, et à lui soumettre une évaluation actualisée des besoins de financement international des services de réadaptation des victimes de la torture, et a prié le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la question (A/57/268) et des informations mises à jour à l'intention de la Commission (E/CN.4/2003/61 et Add.1).

### **Question de la détention arbitraire**

101. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1991/42, la Commission avait décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales applicables ou avec les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Depuis lors, la Commission a prolongé le mandat du Groupe de travail tous les trois ans, la dernière fois en 2000 (résolution 2000/36).

102. Dans sa résolution 2002/42, la Commission a prié le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de cette résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2003/8 et Add.1 à 3).

### **Point 11 b) Disparitions et exécutions sommaires**

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

103. Le mandat de rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a été créé par la résolution 1982/35 du Conseil économique et social. En application de cette résolution, M. Amos Wako (Kenya) a été nommé Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. À la suite de sa démission en mars 1982, M. Bacre W. N'diaye (Sénégal) a été nommé Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. N'diaye, M<sup>me</sup> Asma Jahangir (Pakistan) a été nommée Rapporteur spécial en août 1998. Dans sa résolution 2001/45, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/266, a approuvé cette décision. Dans sa décision 2002/36, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de lui soumettre tous les ans les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/3 et Add.1 à 4) (voir aussi plus haut les paragraphes 48 et 49).

#### **Question des disparitions forcées ou involontaires**

104. En application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission avait, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires. Depuis lors, elle a régulièrement reconduit le mandat du Groupe de travail.

105. Dans sa résolution 2002/41, la Commission a prié le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session. Elle sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/70) (voir aussi plus haut les paragraphes 48 et 49).

106. En application de la résolution 2001/46 de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/221, M. Manfred Novak (Autriche) a été nommé en juin 2001 expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires. Dans la même résolution, la Commission a décidé de créer, à sa cinquante-huitième session, un groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont le mandat serait d'élaborer, à la lumière des conclusions de l'expert indépendant, un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte, notamment, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées transmis par la Sous-Commission, pour examen et adoption par l'Assemblée générale.

107. Dans sa résolution 2002/41, la Commission a chargé le Groupe de travail intersessions, qui se réunirait avant sa cinquante-neuvième session pour une durée de dix jours ouvrables, de préparer, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, sur la base de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la lumière des travaux de l'expert indépendant et en tenant compte, notamment, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/71).

#### **Point 11 c) Liberté d'expression**

##### **Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

108. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été créé par la résolution 1993/45 de la Commission. M. Abid Hussain (Inde) a été nommé Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression en 1993. Il a été remplacé par M. Ambeyi Ligado en août 2002. Dans sa résolution 2002/48, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/262, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Elle a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les activités liées à son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/67 et Add.1 et 2).

#### **Point 11 d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité**

##### **Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats**

109. Le mandat de rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats a été créé par la résolution 1994/41 de la Commission. M. Param Cumarawamy (Malaisie) a été nommé Rapporteur spécial en 1994.

Dans sa résolution 2000/42, la Commission a décidé de proroger pour une nouvelle période de trois ans le Rapporteur spécial.

110. Dans sa résolution 2002/43, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et a décidé d'examiner la question à cette session. Dans sa résolution 2002/37, intitulée «Intégrité de l'appareil judiciaire», la Commission a prié le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de prendre pleinement en compte cette résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport qu'il présentera à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

111. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2003/65 et Add.1 à 4).

### **Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs**

112. Dans sa résolution 2002/47, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les mesures concrètes visant à l'application, dans l'administration de la justice, des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la reconstruction et le renforcement des structures et capacités d'administration de la justice dans les pays sortant de conflits, et de la justice pour mineurs, ainsi que le rôle de l'assistance technique fournie à cet égard par le système des Nations Unies. Elle a prié également le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à sa soixantième session, les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Elle a décidé d'examiner cette question à sa soixantième session.

### **Droit à restitution, à indemnisation et à réadapter des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

113. En application de la résolution 1998/43 de la Commission, M. Charif Bassiouni (Égypte/États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire élaborés par M. van Boven (E/CN.4/1997/104, annexe).

114. Dans sa résolution 2002/44, la Commission a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une réunion de consultation à l'intention de tous les États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», sur la base des observations reçues. Elle a demandé également au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre pour examen, à sa cinquante-neuvième session, le résultat final de cette réunion de consultation. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/63).

## Questions diverses

115. À propos du point 11 d) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur le projet de décision 1 qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46), recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

### Point 11 e) Intolérance religieuse

#### Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

116. À sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale). M. Abdelfattah Amor (Tunisie) a remplacé M. Angelo D'Almeida Ribeiro (Portugal) en qualité de Rapporteur spécial en 1993.

117. Dans sa résolution 2000/33, la Commission a décidé que le titre de «Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse» deviendrait «Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction», et que cette modification prendrait effet à la prochaine reconduction du mandat du Rapporteur spécial. Le mandat du Rapporteur spécial a été prolongé de trois ans par la Commission dans sa résolution 2001/42, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/264.

118. Dans sa résolution 2002/40, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/261, la Commission a demandé au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/66 et Add.1 et 2).

### Point 11 f) États d'exception

119. À sa cinquante-quatrième session, par sa décision 1998/108, la Commission, ayant pris acte du rapport final et de la dixième liste annuelle d'États qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, avaient proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1), a décidé de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée. À sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission était saisie d'une liste d'États qui ont proclamé ou prorogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/2001/6 et Corr.1) établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de la décision 1998/108 de la Commission.

**Point 11 g) Objection de conscience au service militaire**

120. Dans sa résolution 2002/45, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre son travail de compilation et d'analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire, dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'établissement de formes de services de remplacement, et de demander les renseignements correspondants aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que de lui soumettre, à sa soixantième session, un rapport contenant cette compilation et cette analyse.

**Point 12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:**

**a) Violence contre les femmes**

**Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme**

121. À sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/45 intitulée «Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes» dans laquelle, entre autres dispositions, elle demandait que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions.

122. Dans sa résolution 2002/50, la Commission s'est félicitée des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, et du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun pour 2002 (E/CN.4/2002/82-E/CN.6/2002/6), et a encouragé le Secrétaire général à veiller à son application, à continuer à développer ce plan de travail reflétant tous les aspects des activités en cours et les leçons apprises, à cerner les obstacles et les difficultés ainsi que les domaines dans lesquels la collaboration peut encore être développée, et à le communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session. La Commission sera saisie du plan de travail commun élaboré par la Division de la promotion de la femme et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, publié sous la cote E/CN.4/2003/73-E/CN.6/2003/5. La Commission a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur l'application de cette résolution. Conformément à cette demande, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/72) (voir aussi plus haut le paragraphe 17).

## **Traite des femmes et des petites filles**

123. Dans sa résolution 2002/51, la Commission a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-neuvième session, une mise à jour du rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/74).

### **Point 12 a) Violence contre les femmes**

#### **Élimination de la violence contre les femmes**

124. Le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a été créé par la résolution 1994/45 de la Commission. M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a été nommée Rapporteur spécial en 1994. Dans sa résolution 1997/44, la Commission a demandé à la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport tous les ans sur les activités liées à son mandat. En application de la résolution 2000/45, le mandat de la Rapporteuse spéciale a été renouvelé pour une durée de trois ans. Dans sa résolution 2002/52, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-neuvième session. Elle sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/75 et Add.1 à 4).

### **Point 13. Droits de l'enfant**

#### **Enfants et conflits armés**

125. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner pour un mandat de trois ans un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, et a prié le Représentant spécial de présenter tous les ans à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés. M. Olara Otunnu (Côte d'Ivoire) a été ultérieurement désigné Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. À la présente session, la Commission sera saisie des rapports du Représentant spécial (E/CN.4/2003/77 et A/57/402).

#### **Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine**

126. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1993/79, la Commission a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. Elle a prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Programme d'action par tous les États. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2003/78) transmettant le rapport du Secrétaire général présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/2002/2) où sont consignées les réponses reçues des États au sujet de l'application du Programme d'action.

### **Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants**

127. Le mandat de rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a été créé par la résolution 1990/68 de la Commission. M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) avait été ultérieurement nommé Rapporteur spécial. À la suite de sa démission, en octobre 1994, M<sup>me</sup> Ofelia Calcetas-Santos (Philippines) avait été nommée Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M<sup>me</sup> Calcetas-Santos en avril 2001, M. Juan Miguel Petit (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial en juin 2001. Dans sa résolution 2001/75, la Commission a décidé de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial.

128. Dans sa résolution 2002/92, la Commission a demandé au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/79 et Add.1 et 2).

### **État de la Convention relative aux droits de l'enfant**

129. Dans sa résolution 2002/92 également, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les problèmes abordés dans cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/76) (voir aussi plus haut le paragraphe 18).

### **Enlèvement d'enfants dans le nord de l'Ouganda**

130. Dans sa résolution 2002/53, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

#### **Point 14. Groupes et individus particuliers:**

- a) **Travailleurs migrants**
- b) **Minorités**
- c) **Exodes massifs et personnes déplacées**
- d) **Autres groupes et personnes vulnérables**

#### **Point 14 a) Travailleurs migrants**

#### **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

131. Dans sa résolution 2002/54, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/264, la Commission a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, prévu à l'article 72 de la Convention, soit créé le moment venu, dès que la Convention sera entrée en vigueur, et de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion active de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans

le domaine des droits de l'homme. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/80).

### **La violence contre les travailleuses migrantes**

132. Dans sa résolution 2002/58, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États et en se fondant sur tous les renseignements disponibles auprès des organismes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, notamment des organisations non gouvernementales. Elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

### **Protection des migrants et de leur famille**

133. Dans sa résolution 2002/59, la Commission a décidé d'explorer la possibilité, à sa cinquante-neuvième session, de fusionner la résolution sur la protection des migrants et de leur famille et la résolution sur les droits de l'homme des migrants en vue de traiter de tous les aspects des droits de l'homme des migrants et de leur protection dans une seule résolution.

### **Droits de l'homme des migrants**

134. Le mandat de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a été créé par la résolution 1999/44 de la Commission. M<sup>me</sup> Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica) a été nommée Rapporteur spécial en août 1999.

135. Dans sa résolution 2002/62, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/266, la Commission a décidé de prolonger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale et l'a priée de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session. Dans sa résolution 2002/59, la Commission a invité la Rapporteuse spéciale à inclure dans son prochain rapport annuel à la Commission des renseignements sur la mise en œuvre de la résolution. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/85 et Add.1 à 4).

### **Point 14 b) Minorités**

#### **La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

136. Dans sa résolution 2002/55, la Commission a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir, dans le rapport qu'il lui présenterait à sa soixantième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de cette résolution. La Commission a décidé d'examiner la question à sa soixantième session.

## **Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

137. Dans sa résolution 49/192, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. En application de la résolution 1995/24 de la Commission, la Sous-Commission a créé, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables. Dans sa résolution 1998/19, la Commission a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

138. Dans sa résolution 2002/57, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/82) et du rapport du Groupe de travail sur sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/2002/19).

139. Dans sa résolution 2002/57 également, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant une analyse des informations déjà fournies dans les rapports des procédures spéciales existantes, des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et du Groupe de travail au sujet des situations concernant les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, s'agissant notamment de la prévention des conflits. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/87).

### **Point 14 c) Exodes massifs et personnes déplacées**

#### **Personnes déplacées dans leur propre pays**

140. Le mandat de représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a été créé par la résolution 1992/73 de la Commission. M. Francis Deng (Soudan) a été nommé Représentant spécial en 1992. Conformément à la résolution 2001/54, le mandat a été reconduit pour trois années supplémentaires. Dans sa résolution 2002/56, la Commission a prié le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène. La Commission sera saisie du rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2003/86 et Add.1 à 6).

#### **Droits de l'homme et exodes massifs**

141. À sa cinquante-sixième session, dans sa résolution 2000/55, la Commission a chargé le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies compétents, compte tenu de l'information et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations

intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/84).

142. À propos du point 14 c), l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 2 qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46), recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

#### **Point 14 d) Autres groupes et personnes vulnérables**

##### **Protection des droits de l'homme dans le contexte de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)**

143. Dans sa résolution 2001/51, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, les Directives sur le VIH/sida et les droits de l'homme ainsi que cette résolution, et de lui soumettre, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire en vue de l'examiner à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport intérimaire du Secrétaire général (E/CN.4/2003/81) (voir aussi plus haut le paragraphe 16).

##### **Formes contemporaines d'esclavage**

144. Dans sa résolution 1999/46, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Fonds (E/CN.4/2003/83 et Add.1). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 2002/28 adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session.

##### **Personnes disparues**

145. Dans sa résolution 2002/60, la Commission a décidé de demeurer saisie de la question à sa soixantième session.

##### **Droits fondamentaux des personnes handicapées**

146. Dans sa résolution 2002/61, la Commission a demandé au Haut-Commissariat de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, présentée à la Commission à sa cinquante-huitième session, ainsi que sur le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat (E/CN.4/2003/88).

147. Également dans sa résolution 2002/61, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/265, la Commission a prié le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans le cadre de l'action engagée pour assurer

aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux. Elle a également prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-neuvième session, le dernier rapport en date relatif à l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés présenté par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial de la Commission du développement social (E/CN.5/2002/4).

#### **Point 15. Questions autochtones**

##### **Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones**

148. Dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a proclamé Décennie internationale des populations autochtones la décennie commençant le 10 décembre 1994. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a adopté le Programme d'activités de la Décennie annexé à cette résolution et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis aux niveaux national, régional et international.

149. La Commission, dans sa résolution 2002/63, telle que le Conseil économique et social l'a approuvée par sa décision 2002/267, a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie, de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, un rapport annuel mis à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du Programme d'activités de la Décennie. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/89). Ce rapport contient également des informations utiles sur la situation financière et les activités du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones.

150. Dans sa résolution 2002/63 également, la Commission a pris acte du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme intitulé «Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1999/20), et a demandé au Haut-Commissaire de solliciter des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organisations des populations autochtones des observations sur le rapport et les questions d'ensemble qu'il soulève, ainsi que de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur lesdites observations qui lui permettra de prendre une décision concernant un éventuel séminaire sur la question. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/91).

151. Dans sa résolution 2002/19, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a invité M. Alfonso Martínez, membre de la Sous-Commission, à établir un document de travail répertoriant les thèmes et les résultats possibles du Séminaire sur les traités, afin qu'il puisse éventuellement être soumis à la Commission des droits de l'homme, pour examen, à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du document de travail établi par M. Alfonso Martínez (E/CN.4/2003/93).

**Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994**

152. Dans sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe de la résolution 1994/45 de la Sous-Commission intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones». Dans sa résolution 2002/64, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 2002/268, la Commission a recommandé que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la cinquante-neuvième session de la Commission et a demandé qu'il lui soumette pour examen, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/92).

**Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones**

153. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/57, pour une période de trois ans. M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique) a été nommé Rapporteur spécial en juin 2001. Dans sa résolution 2002/65, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur ses activités. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/90 et Add.1 à 3).

**Questions diverses**

154. À propos du point 15 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur les projets de décision 4, 5, 6, 7 et 8 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46), qui sont recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

**Point 16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:**

- a) **Rapport et projets de décision**
- b) **Élection des membres**

**Point 16 a) Rapport et projets de décision**

155. Le rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-quatrième session est publié sous la cote E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46.

156. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission a adopté 31 résolutions et 18 décisions.

157. Le chapitre I du rapport de la Sous-Commission contient 10 projets de décision sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer.

158. À sa cinquante-sixième session, la Commission a accepté la recommandation du bureau et a décidé qu'elle se prononcerait au titre des points pertinents de son ordre du jour sur tous les projets de proposition recommandés par la Sous-Commission (E/2000/23-E/CN.4/2000/167, par. 19).

159. L'annexe V du rapport de la Sous-Commission contient une liste des résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission.

160. Dans sa résolution 2002/66, la Commission a invité le Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission à lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session et à lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes. La Commission sera saisie du rapport du Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2003/94).

161. Dans sa résolution 2002/66 également, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur les différents moyens possibles de traiter les questions soulevées par la Sous-Commission et d'améliorer sa prise de décisions sur les propositions que lui soumet la Sous-Commission. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/95).

#### **Point 16 b) Élection des membres**

162. En 2002, le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission étant venu à expiration, la Commission, à sa cinquante-huitième session, a élu 13 membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, leurs suppléants (voir E/2002/23-E/CN.4/2002/200, chap. XVI b), par. 512).

163. La prochaine élection de membres de la Sous-Commission et de suppléants aura lieu en 2004, au cours de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme.

#### **Point 17. Promotion et protection des droits de l'homme:**

- a) **État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**
- b) **Défenseurs des droits de l'homme**
- c) **Information et éducation**
- d) **Science et environnement**

#### **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

164. Dans sa résolution 2001/66, la Commission a décidé d'examiner la question à sa cinquante-neuvième session.

#### **Promotion du droit des peuples à la paix**

165. Dans sa résolution 2002/71, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

### **Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

166. Dans sa résolution 2002/72, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

### **Droits de l'homme et solidarité internationale**

167. Dans sa résolution 2002/73, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

### **Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme**

168. Dans sa résolution 2002/76, la Commission a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à s'inspirer, selon qu'il conviendrait, des éléments fournis en réponse aux invitations lancées en application du paragraphe 3 de cette résolution et du paragraphe 3 de la résolution 2001/72 et à faire savoir à la Commission si lesdits éléments s'étaient révélés utiles à cet égard. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/103).

169. Dans sa résolution 2002/76 également, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser, avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en utilisant des ressources extrabudgétaires et en travaillant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un séminaire sur la question des modes d'approche et activités concrètes qui ont réellement permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat exposant les résultats du séminaire (E/CN.4/2003/102).

### **Question de la peine de mort**

170. À sa cinquante-sixième session, la Commission était saisie du sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 (E/2000/3). Dans sa résolution 2002/77, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment du délit. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/106 et Add.1).

## **Impunité**

171. Dans sa résolution 2003/179, la Commission a demandé au Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auraient été reçus en application de cette même résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/97).

## **Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

172. Dans sa résolution 2002/86, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa cinquante-neuvième session.

## **Droits et responsabilités de l'homme**

173. Dans sa résolution 2000/63, la Commission a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme, et de lui présenter une étude intérimaire à sa cinquante-septième session et une étude complète à sa cinquante-huitième session. À sa cinquante-deuxième session, dans sa décision 2000/111, la Sous-Commission a décidé de charger M. Miguel Alfonso Martínez, membre de la Sous-Commission, de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2001/115, a décidé de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Miguel Alfonso Martínez de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme et de présenter à la Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/285, a autorisé cette étude.

174. Dans sa décision 2002/110, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 2002/277, la Commission a prié M. Miguel Alfonso Martínez de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, son rapport final contenant l'étude. La Commission sera saisie du rapport de l'expert de la Sous-Commission (E/CN.4/2003/105).

## **Règles d'humanité fondamentales**

175. Dans sa décision 2002/112, la Commission a décidé d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à sa soixantième session et de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport analytique qui récapitule et actualise les rapports et études antérieurs, expose les éléments nouveaux pertinents, dont la jurisprudence régionale et internationale, et l'étude – menée par le Comité international de la Croix-Rouge et en cours d'achèvement – sur les règles coutumières du droit international humanitaire, et aborde la question de la mise en œuvre.

## **Point 17 a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

### **État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

176. Dans sa résolution 2002/78, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes. La Commission a décidé d'examiner cette question à sa soixantième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/96).

177. Les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels figurent dans le document E/C.12/1993/3/Rev.5, du 25 octobre 2001; pour celles qui ont trait au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, consulter le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)).

#### **Point 17 b) Défenseurs des droits de l'homme**

##### **Défenseurs des droits de l'homme**

178. Dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui est annexée à cette résolution. L'Assemblée générale a invité les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle.

179. Dans sa résolution 2000/61, la Commission a prié le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui ferait rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration. M<sup>me</sup> Hina Jilani (Pakistan) a été nommée Représentante spéciale du Secrétaire général en août 2000. Dans sa résolution 2002/70, la Commission a décidé d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport de la Représentante spéciale (E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4).

#### **Point 17 c) Information et éducation**

##### **Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme**

180. À sa cinquante-septième session, dans sa résolution 2001/63, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les activités d'information, lequel fera une place particulière aux activités touchant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur son suivi. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour, en rapport avec la question de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/99).

## **Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)**

181. Dans sa résolution 2002/74, la Commission a prié:

a) Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution; la Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/100);

b) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer et de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, une étude sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme; la Commission sera saisie de l'étude du Haut-Commissariat (E/CN.4/2003/101).

### **Point 17 d) Science et environnement**

#### **Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable**

182. Dans sa résolution 2002/75, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

#### **Droits de l'homme et bioéthique**

183. Dans sa résolution 2001/71, la Commission a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'examiner la contribution qu'elle peut apporter à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir un rapport à partir de ces contributions, pour examen par la Commission à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/98). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la décision 2002/114 adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session.

#### **Questions diverses**

184. À propos du point 17 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 10 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-quatrième session (voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46), recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

#### **Point 18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:**

- a) **Organes conventionnels**
- b) **Institutions nationales et arrangements régionaux**
- c) **Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme**

**Point 18 a) Organes conventionnels**

**Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre**

185. Dans sa résolution 2002/85, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution et sur les obstacles que rencontrait son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources suffisantes en personnel et en matière d'information pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement. La Commission a décidé d'examiner cette question en priorité à sa soixantième session.

**Point 18 b) Institutions nationales et arrangements régionaux**

**Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

186. À sa cinquante-septième session, dans sa résolution 2001/79, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme, et de consigner dans son rapport les résultats des mesures prises pour donner suite à cette résolution. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/107).

**Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

187. Dans sa résolution 2002/82, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant les conclusions du onzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/109).

**Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

188. Dans sa résolution 2002/83, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/110).

**Point 18 c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme**

**Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

189. Dans sa résolution 2002/80, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet au sujet de l'application de cette résolution, comportant notamment:

*a)* Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale, et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;

*b)* Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;

*c)* Des recommandations visant à améliorer la situation.

190. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/111).

**Protection du personnel des Nations Unies**

191. Dans sa résolution 2002/81, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur la situation des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnels agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris un récapitulatif des cas où les auteurs de crimes contre ces personnels n'ont pas été traduits en justice et des cas nouveaux ayant été réglés avec succès – dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme –, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures visées dans cette résolution.

**Les droits de l'homme et les procédures thématiques**

192. Dans sa résolution 2002/84, la Commission a prié le Secrétaire général:

*a)* De publier chaque année – suffisamment tôt –, en étroite collaboration avec les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

*b)* De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays.

193. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/108). Une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays, est annexée au présent document.

194. À propos du point 18 ainsi que du point 4 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme transmettant le rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue du 24 au 28 juin 2002 (E/CN.4/2003/6) (voir également le paragraphe 20 ci-dessus).

### **Point 19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme**

#### **Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme**

195. Dans sa résolution 2002/11, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 2002/245, la Commission a décidé d'examiner la question de l'assistance technique à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme» (voir également le paragraphe 42 ci-dessus).

#### **Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme**

196. Dans sa résolution 2002/87, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme l'assistance administrative dont il aurait besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/112).

197. Dans sa résolution 2002/87 également, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

#### **Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

198. Le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a été créé par la Commission dans sa résolution 1993/86. À la suite de la démission de M. Mohammed Charfi (Tunisie) à la fin de 1996, M<sup>me</sup> Mona Rishmawi (Jordanie) a été nommée experte indépendante. M<sup>me</sup> Rishmawi ayant démissionné en septembre 2000, M. Ghanim Alnajjar (Koweït) a été nommé expert indépendant en mai 2001. Dans sa résolution 2002/88, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 2002/273, la Commission a décidé de proroger un an supplémentaire le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et a prié l'expert indépendant de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2003/115).

### **Situation des droits de l'homme au Cambodge**

199. Dans sa résolution 2002/89, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur le rôle et les résultats de l'aide que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et sur les recommandations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général au sujet des questions relevant de son mandat.

200. À la suite de la démission de M. Thomas Hammarberg (Suède), M. Peter Leuprecht (Autriche) a été nommé Représentant du Secrétaire général en août 2000. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/113) et du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général (E/CN.4/2003/114).

### **Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti**

201. Le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti a été créé par la Commission dans sa résolution 1995/70. À la suite de la démission de M. Adama Dieng (Sénégal) en mars 2001, M. Louis Joinet (France) a été nommé expert indépendant en mars 2002. Dans la déclaration faite au nom de la Commission par le Président de la cinquante-huitième session le 26 avril 2002 (voir E/2002/23-E/CN.4/2002/200, par. 607), telle qu'elle a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 2002/284, la Commission a demandé au nouvel expert indépendant de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur l'évolution de la situation des droits de l'homme et sur les activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Haïti. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2003/116).

### **Point 20. Rationalisation des travaux de la Commission**

202. Dans sa décision 1998/112, la Commission, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé de charger le Bureau de procéder à un examen desdits mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session. À sa cinquante-cinquième session, elle était saisie du rapport du Bureau de sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1999/104 et Corr.1).

203. Dans une déclaration faite par la Présidente le 29 avril 1999 et approuvée par consensus par la Commission (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552), la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission pour poursuivre dans le détail l'analyse du rapport présenté par le Bureau ainsi que d'autres contributions en la matière. À sa cinquante-sixième session, elle était saisie du rapport du Groupe de travail intersessions (E/CN.4/2000/112), que ce dernier avait adopté par consensus le 11 février 2000.

204. À sa cinquante-sixième session, dans sa décision 2000/109, la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et de lui donner effet dans son entièreté. Afin de faciliter la mise en œuvre du rapport du Groupe de travail dans son entièreté, la Commission a décidé de soumettre au Conseil économique et social un projet de résolution et des projets de décision spécifiques,

qui appelaient l'assentiment du Conseil. Le projet de résolution, intitulé «Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme», a été adopté par le Conseil le 16 juin 2000 en tant que résolution 2000/3. Le Conseil a approuvé les projets de décision dans sa décision 2000/284 du 28 juillet 2000.

**Point 21. Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

205. Dans sa résolution 2002/68, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/270, la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour rationalisé un point distinct intitulé «Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban».

**Point 22. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission**

**b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-neuvième session**

**Point 22 a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission**

206. L'article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que le Secrétaire général présente, à chaque session de la Commission, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

207. La Commission sera saisie, avant la fin de la cinquante-neuvième session, d'une note qu'elle devra examiner et qui contiendra un projet d'ordre du jour provisoire pour sa soixantième session ainsi que des renseignements sur la documentation y relative (E/CN.4/2003/L.1).

**Point 22 b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-neuvième session**

208. L'article 37 du règlement intérieur dispose que la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.

## Annexe

### LISTE DES PROCÉDURES THÉMATIQUES ET D'EXAMEN PAR PAYS ET D'AUTRES MÉCANISMES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (ÉTABLIE CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 2002/84 DE LA COMMISSION)

#### Procédures d'examen par pays

Afghanistan	M. Kamal Hossain (Bangladesh)	Rapporteur spécial
Bosnie-Herzégovine et République fédérale de Yougoslavie	M. José Cutileiro (Portugal)	Représentant spécial
Burundi	M <sup>me</sup> Marie-Thérèse Aïssata Kéita-Bocoum (Côte d'Ivoire)	Rapporteuse spéciale
Iraq	M. Andreas Mavrommatis (Chypre)	Rapporteur spécial
Myanmar	M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil)	Rapporteur spécial
République démocratique du Congo	M <sup>me</sup> Iulia-Antoanella Motoc (Roumanie)	Rapporteuse spéciale
Soudan	M. Gerhart Baum (Allemagne)	Rapporteur spécial
Territoires palestiniens occupés depuis 1967	M. John Dugard (Afrique du Sud)	Rapporteur spécial

#### Procédures thématiques

Défenseurs des droits de l'homme	M <sup>me</sup> Hina Jilani (Pakistan)	Représentante spéciale du Secrétaire général
Droit à l'alimentation	M. Jean Ziegler (Suisse)	Rapporteur spécial
Droit au développement	M. Arjun Sengupta (Inde)	Expert indépendant
Droits de l'homme des migrants	M <sup>me</sup> Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica)	Rapporteuse spéciale
Droits de l'homme et libertés fondamentales des populations autochtones	M. Rodolfo Stavenhagen	Rapporteur spécial
Éducation	M <sup>me</sup> Katarina Tomasevski (Croatie)	Rapporteuse spéciale
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	M <sup>me</sup> Asma Jahangir (Pakistan)	Rapporteuse spéciale
Extrême pauvreté	M <sup>me</sup> Anne-Marie Lizin (Belgique)	Experte indépendante

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	M. Doudou Diène (Sénégal)	Rapporteur spécial
Groupe de travail sur la détention arbitraire	Président: M. Louis Joinet (France)	
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Président: M. Diego García-Sayán (Pérou)	
Indépendance des juges et des avocats	M. Param Kumaraswamy (Malaisie)	Rapporteur spécial
Liberté de religion ou de conviction	M. Abdelfattah Amor (Tunisie)	Rapporteur spécial
Liberté d'opinion et d'expression	M. Ambeyi Ligabo (Kenya)	Rapporteur spécial
Logement convenable	M. Miloon Kothari (Inde)	Rapporteur spécial
Meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint	M. Paul Hunt (Nouvelle-Zélande)	Rapporteur spécial
Mercenaires	M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou)	Rapporteur spécial
Mouvements et déversements illicites de déchets toxiques	M <sup>me</sup> Fatma Zohra Ouhachi Vesely (Algérie)	Rapporteuse spéciale
Personnes déplacées dans leur propre pays	M. Francis Deng (Soudan)	Représentant du Secrétaire général
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	M. Theo C. van Boven (Pays-Bas)	Rapporteur spécial
Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants	M. Juan Miguel Petit (Uruguay)	Rapporteur spécial
Violence contre les femmes, ses causes et conséquences	M <sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka)	Rapporteuse spéciale
Politiques d'ajustement structurel et dette extérieure	M. Bernard Andrew Nyamwaya Mudho (Kenya)	Expert indépendant
Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	M. Hatem Kotrane (Tunisie)	Expert indépendant
Protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires	M. Manfred Nowak (Autriche)	Expert indépendant

**Programme de coopération technique**

Cambodge	M. Peter Leuprecht (Autriche)	Représentant spécial du Secrétaire général
Haïti	M. Louis Joinet (France)	Expert indépendant
Libéria «Procédure 1503»	M <sup>me</sup> Charlotte Abaka (Ghana)	Experte indépendante
Somalie	M. Ghanim Alnajjar (Koweït)	Expert indépendant

-----